

Contrat de prestations

entre

**le Conseil d'État
représenté par**

**le Département de l'éducation, de la culture et du sport
(ci-après le Département)**

et

**la Fédération des Communes valaisannes (ci-après l'autorité
locale) représentée par**

le-la Président-e,

et le-la Secrétaire,

But

Ce contrat de prestations définit les missions (tâches de proximité à caractère non pédagogique) à accomplir par l'autorité communale/intercommunale (ci-après l'autorité locale) dans le cadre des lois sur le personnel et le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 et la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011.

Le Département de l'éducation, de la culture et du sport (ci-après le Département) arrête les règlements, les directives et les procédures pour toutes les missions en lien avec le présent contrat de prestations.

Bases légales

Loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

Loi en faveur de la jeunesse du 11 mai 2000 ;

Loi sur les communes du 5 février 2004 ;

Loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;

Loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

Loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

Loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011 ;

Loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011.

Missions de l'autorité locale

L'autorité locale, par ses différents organes et au regard des délégations de compétences décidées de droit, assume les missions suivantes et les frais s'y référant :

A. Infrastructures

- Bâtiment scolaire : l'analyse des besoins, l'entretien, la rénovation et la construction d'infrastructures scolaires sont de la responsabilité de l'autorité locale.
- Mobilier, machines et ressources didactiques : l'analyse des besoins, l'achat du mobilier, l'entretien du matériel pédagogique et des ressources didactiques sont organisés et assurés par l'autorité locale.
- Locaux et mobilier pour le personnel du Centre pour le Développement et la Thérapie de l'Enfant et de l'Adolescent (CDTEA) ou pour autres intervenants extérieurs reconnus par le Département : les locaux adéquats et le mobilier pour le personnel assumant des tâches régulières dans le cadre des centres scolaires sont de la responsabilité de l'autorité locale.

B. Organisation de la journée scolaire

- Transport scolaire : l'autorité locale organise les transports des élèves, avant, pendant et après l'école. Elle veille à réduire le temps de déplacement des élèves résidant dans des lieux éloignés.
- Structures d'accueil : selon l'accord HarmoS et la loi en faveur de la jeunesse, l'autorité locale favorise l'accueil extrascolaire des élèves par la mise en place de structures qui concilient la vie familiale et la vie scolaire.
- Études surveillées : des études surveillées peuvent être organisées par l'autorité locale. L'engagement de personnel pédagogique est recommandé.
- Horaires scolaires : l'autorité locale détermine les horaires de classes (début et fin de demi-journée). (*Les plans de scolarité sont définis en fonction du cadre cantonal fixé pour trois ans.*)

C. Relations avec les parents

- Partenariat : pour les horaires d'école et de transport, pour la mise en œuvre de structures d'accueil de jour, l'autorité locale collabore avec les parents. Elle les informe sur les objets relatifs à la vie scolaire des élèves. Les parents sont représentés au sein de la commission scolaire.
- Médiation : les requêtes des parents, relatives à des thématiques relevant des tâches de proximité, sont analysées et traitées par la direction d'école, sous réserve de

recours auprès de la commission scolaire, voire auprès du conseil municipal/conseil d'administration. Les différends entre les parents et l'autorité locale sont tranchés par l'inspecteur et/ou le Département selon le domaine concerné et sous réserve des voies de recours habituelles.

D. Ressources humaines

- Membres de la direction d'école :
 - Engagement : l'autorité locale met en œuvre les procédures, comprenant notamment l'approbation par le Département, utiles à l'engagement des membres de la direction d'école (directeur-s et adjoint-s). Pour ce taux d'activité, l'autorité locale prend les mesures nécessaires à la couverture d'assurances (LAA, CIVAF) et affiliation à une caisse de prévoyance pour son personnel (CPVAL ou...).
 - Cahier des charges
 - Part cantonale : sur délégation de compétences des communes pour les tâches pédagogiques et administratives y relatives, le Département arrête la part cantonale du cahier des charges.
 - Part communale/intercommunale : pour les tâches de proximité à caractère non pédagogique (infrastructures, organisation de la journée scolaire, relations avec les parents, engagement des membres de la direction et désignation des enseignants), l'autorité locale fixe la part communale/intercommunale du cahier des charges du directeur au regard du présent contrat de prestations.
 - Ressources : pour conduire ses missions pédagogiques, la direction d'école bénéficie d'un temps de travail calculé sur la base du nombre de périodes reconnu au subventionnement. Ce nombre est déterminé en fonction de critères (degré-s concerné-s, nombre d'élèves, d'enseignants, de sites, de périodes relatives à l'encadrement d'enfants bénéficiant d'appui et/ou de soutien, etc.). La pondération de ces critères et la dotation (enveloppe globale) sont arrêtées par décision du Conseil d'État. Le coefficient applicable (nombre de périodes → nombre d'heures) est celui déterminé dans l'ordonnance sur le traitement du personnel (art. 43 al. 3, art. 45 et 46). La répartition des périodes au sein de la direction d'école est de la responsabilité du directeur sous réserve des dispositions contenues dans l'ordonnance sur les directions d'école et les approbations successives de l'autorité locale et du Département.
L'autorité locale respecte la dotation fixée par le Département. Toutefois, l'autonomie de l'autorité locale peut s'exercer au-delà du nombre de périodes subventionnées par le Département. Les coûts sont alors pris en charge par la seule autorité locale.
Toute tâche supplémentaire, non comprise dans le cahier des charges précité, fait l'objet d'une dotation et d'une rémunération de la seule responsabilité des autorités locales. Le taux d'activité de chaque membre de la direction ne doit pas dépasser les 100 %.
- Personnel enseignant :
 - désignation des enseignants : l'analyse des besoins, la mise au concours, l'audition des candidats et la désignation des enseignants sont de la compétence de l'autorité locale.
 - Engagement d'enseignants par les communes pour des missions particulières : toute tâche supplémentaire, non comprise dans le cahier des charges cantonal, fait l'objet d'une dotation en temps et d'une rémunération de la seule responsabilité de l'autorité locale, sous réserve des dispositions relatives aux activités accessoires.
 - Préavis sur toute demande d'enseignant : si le déroulement habituel de l'école (notamment congé, démission, résiliation, retraite) est influencé par une demande ou une décision d'un enseignant, l'autorité locale doit faire connaître son préavis par écrit.

- Personnel administratif et technique :
 - engagement et gestion du personnel administratif (secrétariat, bibliothèque, etc.) et technique (maintenance informatique, concierge, etc.) : afin d'assurer le bon fonctionnement de l'école, l'autorité locale engage le personnel et fixe son cahier des charges. D'entente avec le Département et la commune, un avenant au présent contrat arrête les modalités et ressources utiles à la mise à disposition d'un secrétariat.
- Communication :
 - communication et information aux enseignants : la direction assure la transmission des informations du Département au personnel.
 - Communication au Département des informations relatives aux enseignants : l'autorité locale est responsable de dénoncer ou d'annoncer au canton toutes les situations « à problème » dont elle aurait connaissance en vue de garantir la sécurité des élèves et la sérénité de l'enseignement (Art. 54 Devoir de signalement – Loi en faveur de la jeunesse). Elle relaie également toutes les informations utiles à la détermination du traitement du personnel engagé (y c. remplaçants) et à ses contributions financières.

Prestations particulières

Un avenant, faisant partie intégrante du présent contrat, peut décrire des prestations particulières (hors cahier des charges cadre cantonal) attribuées à la direction de l'école par l'autorité locale.

E. Aspects financiers

- Participation au traitement des enseignants (y c. remplaçants) : selon la loi concernant la deuxième étape de la mise en œuvre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération, le canton et les communes du 15 septembre 2011 et la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 14 septembre 2011, l'autorité locale participe aux frais de traitement des enseignants.
- Financement du traitement des membres de la direction d'école : le personnel engagé au sein de la direction d'école est rémunéré par l'autorité locale. Le Département subventionne le traitement servi aux membres de la direction d'école (directeurs et adjoints) à hauteur de la classe salariale d'un enseignant diplômé du degré d'enseignement subséquent.
 Pour les périodes d'enseignement accomplies par les membres de la direction de l'école, le traitement d'enseignant est servi par l'État selon les dispositions légales. La répartition des traitements de chaque membre de la direction d'école est fonction des pourcentages d'activité.
 Sur demande de l'autorité locale, l'État du Valais peut effectuer une avance sur le traitement des membres de la direction d'école selon les conditions fixées par décision du Conseil d'État du 6 novembre 2002.
 Les demandes de réduction d'activité sans réduction de traitement (cf. art. 50 et 52 de l'ordonnance sur le traitement - loi du 14 septembre 2011) sont analysées au regard des taux cumulés de l'activité d'enseignant et de celle de membre de la direction. La charge financière est répartie entre l'État et l'autorité locale au prorata des taux d'activité.
- Financement des infrastructures (bâtiment scolaire, mobilier, machines et ressources didactiques) : les coûts sont pris en charge par l'autorité locale. Ils font l'objet d'une subvention.
- Frais de transport, repas, études surveillées, animateurs locaux et travailleurs sociaux, frais administratifs liés à la gestion du personnel, activités sportives, culturelles, religieuses, etc. : dans le cadre de la répartition des tâches (RPTII), l'autorité locale assume intégralement les frais y relatifs sous réserve d'une éventuelle participation des parents.
- Les frais relatifs aux rencontres parents-enseignants-associations, manifestations scolaires à caractère local ou régional, etc., sont assumés par l'autorité locale.

F. Procédures

Toutes les procédures sont décrites et regroupées dans un document spécifique.

- Gestion du personnel,
- Demande de subventions.

Évaluation et surveillance

Par délégation de compétences des communes, le Département assure la responsabilité pédagogique des écoles de la scolarité obligatoire par l'intermédiaire des collaborateurs des services cantonaux concernés, des inspecteurs, des conseillers pédagogiques, puis de la direction d'école et des enseignants. Dans ce cadre, le Département représente l'autorité de surveillance et d'évaluation de la direction d'école.

L'autorité locale, par ses différents organes assure la responsabilité des tâches de proximité à caractère non pédagogique définies dans le présent contrat. Pour ces tâches, la direction d'école est placée sous la surveillance de l'autorité locale.

Validité, mise à jour

Ce contrat de prestations prend effet au 1^{er} septembre 2013 ; il est renouvelable tacitement, d'année en année. Les parties sont autorisées à résilier ce contrat dans un délai de 6 mois pour le 31 août, au plus tard.

Toute modification ou adjonction se fait par écrit et requiert l'accord des organes compétents des parties.

Les engagements financiers de l'État pour la-les Commune-s sont soumis à travers le processus budgétaire à l'approbation préalable du Grand Conseil sur proposition du Conseil d'État.

Procédure de conciliation

Les parties s'engagent à régler, dans la mesure du possible, leurs divergences d'opinion à l'amiable.

Tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité d'éventuelles violations ou la résiliation du contrat, seront tranchés par voie d'arbitrage.

Le nombre d'arbitres est fixé à trois, dont deux seront désignés par chacune des Parties et le troisième désigné par les deux premiers arbitres. Le siège de l'arbitrage sera à Sion et il se déroulera en français / allemand ou dans une autre langue choisie par les arbitres.

Département de l'éducation,
de la culture et du sport

Fédération des Communes

Claude Roch
Chef de département

Marianne Maret

Oliver Schnyder

Sion, le 23 avril 2013